



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014091-0032 - Alimentation en eau potable de la commune de LA  
TOUR :  
captages de "Pacthod", "Grand Bois", "l'Oasis",  
forage de "chez Millet" - DUP du 2/4/2009 : prorogation du délai  
relatif aux acquisitions des terrains constituant les périmètres de protection  
immédiate

..... 1

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Demande d'asile

Arrêté N °2014099-0028 - Arrêté de subvention - ADOMA - dispositif d'aides  
d'urgence aux demandeurs d'asile

..... 4

### Sport

Arrêté N °2014098-0020 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à  
l'association "Cercle d'Escrime de l'Albanais" à Rumilly.

..... 7

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Autre N °2014091-0033 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Rumilly-  
Alby

..... 9

Autre N °2014093-0018 - Procuration sous seing privé de M. AMADE à Mme  
BRUNGARD -  
Trésorerie d'Annemasse

..... 11

Autre N °2014097-0034 - Procuration sous seing privé de M. CASADO à Mme  
DUR -  
Paierie départementale.

..... 13

## 74\_DDPP direction départementale de la protection des populations

### SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014099-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PACCARD  
Philippe

..... 15

Arrêté N °2014099-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RAFFI-  
HENRY  
Hélène

..... 18

## 74\_DDT direction départementale des territoires

### SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en  
difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

..... 21

Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture

..... 24

## **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2014094-0019 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex - Communes : SALLANCHES, MAGLAND .....	27
Arrêté N °2014094-0026 - Arrêté de protection de biotope de la Montagne de Chevrans sur les communes d'Arâches la Frasse et de Cluses .....	36
Arrêté N °2014099-0030 - Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent de Saint- Ruph - Glière - Eau Morte - Communes : FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD .....	42
Arrêté N °2014100-0011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse - Commune : GAILLARD .....	55

## **SH service habitat**

Arrêté N °2014094-0031 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	70
Arrêté N °2014094-0032 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	73
Arrêté N °2014094-0033 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	76
Arrêté N °2014094-0034 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	79
Arrêté N °2014094-0035 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	82

## **74\_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014100-0005 - Modification de la composition de la commission départementale d'action sociale .....	85
Arrêté N °2014100-0006 - Constitution de la commission permanente d'action sociale .....	89

## **74\_préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2014097-0032 - Elections des membres du Conseil d'Administration du SDIS 74 Nombre de suffrages .....	92
Arrêté N °2014104-0006 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise .....	95

### **DRCL direction des relations avec les collectivités locales**

Arrêté N °2014090-0006 - Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n °67 et n °68 de la ligne de chemin de fer allant de Annemasse à Thonon- Les- Bains sur le territoire de la commune d'Allinges. ....	98
Arrêté N °2014094-0018 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'aménagement entre les PR 14.100 et 15.382 de FESSY à Rezier- Commune de FESSY .....	104

Arrêté N °2014097-0029 - portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans la vallée de l'Arve : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Vougy et la ligne existante Passy- Pressy.	108
Arrêté N °2014098-0001 - Arrêté constatant la modification de la composition du comité syndical du syndicat mixte de développement de l'hôpital intercommunal Annemasse- Bonneville	111
Arrêté N °2014098-0019 - Création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Chapelle d'Abondance	114
Arrêté N °2014099-0020 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de la Chapelle d'Abondance	117
Arrêté N °2014099-0022 - Portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement du quartier du Bois du Pont, de la Rue du Coin et de la Rue du Pré du Crêt sur le territoire de la commune de MARIGNIER	119
Arrêté N °2014100-0002 - Projet d'aménagement de Chablais- Parc sur la commune d'ANNEMASSE. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	123
Arrêté N °2014100-0012 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly	127
<b>DRHB direction des ressources humaines et du budget</b>	
Arrêté N °2014094-0025 - donnant délégation de signature à M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre- est, par intérim	130
<b>Sous- préfecture de Bonneville</b>	
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté portant autorisation de la 9ème édition de la course pédestre "10 kil de Cluses" le dimanche 13 avril 2014.	133
Arrêté N °2014097-0001 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES & MAURITZ 74100 ETREMBIERES	140
Arrêté N °2014097-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD SURGELES 74400 CHAMONIX MONT BLANC	143
Arrêté N °2014097-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE BOISSON 74700 SALLANCHES	146
Arrêté N °2014097-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX 74100 ANNEMASSE	149
Arrêté N °2014097-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX 74500 EVIAN LES BAINS	152
Arrêté N °2014097-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIDIS 74500 EVIAN LES BAINS	155
Arrêté N °2014097-0007 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement carrefour market 74130 BONNEVILLE	158
Arrêté N °2014097-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement METRO CASH AND CARRY 74100 ANNEMASSE	161

Arrêté N °2014097-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement METRO CASH & CARRY FRANCE 74961 CRAN GEVRIER .....	164
Arrêté N °2014097-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement METRO CASH & CARRY FRANCE 74190 PASSY .....	167
Arrêté N °2014097-0011 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CSF 74200 THONON LES BAINS .....	170
Arrêté N °2014097-0012 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PROMOCASH 74100 VILLE LA GRAND .....	173
Arrêté N °2014097-0014 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE TELECOM- ORANGE 74200 THONON LES BAINS .....	176
Arrêté N °2014097-0015 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE TELECOM- ORANGE 74600 SEYNOD .....	179
Arrêté N °2014097-0016 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE TELECOM- ORANGE 74300 CLUSES .....	182
Arrêté N °2014097-0017 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE TELECOM- ORANGE 74100 ANNEMASSE .....	185
Arrêté N °2014097-0018 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE TELECOM- ORANGE 74000 ANNECY .....	188
Arrêté N °2014097-0019 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74000 ANNECY .....	191
Arrêté N °2014097-0020 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74940 ANNECY LE VIEUX .....	194
Arrêté N °2014097-0021 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74100 ANNEMASSE .....	197
Arrêté N °2014097-0022 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74120 MEGEVE .....	200
Arrêté N °2014098-0002 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 74190 PASSY .....	203
Arrêté N °2014098-0003 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 74700 SALLANCHES .....	206
Arrêté N °2014098-0004 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE MARKETING 74570 THORENS LES GLIERES .....	209
Arrêté N °2014098-0005 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS 74190 SAINT GERVAIS LES BAINS .....	212
Arrêté N °2014098-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac presse le cyclope 74250 PEILLONNEX .....	215
Arrêté N °2014098-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement tabac presse 74490 SAINT JEOIRE .....	218
Arrêté N °2014098-0008 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE EPICERIE DE BARRAL 74600 SEYNOD .....	221
Arrêté N °2014098-0012 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA TABATIERE 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS .....	224
Arrêté N °2014098-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR LE CHAMPS FLEURI 74600 SEYNOD .....	227

Arrêté N °2014098-0014 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC LA TERRASSE 74200 THONON LES BAINS .....	230
Arrêté N °2014098-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAFE DU COIN 74130 FAUCIGNY .....	233
Arrêté N °2014098-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA BOLEE CARREFOUR 74000 ANNECY .....	236
Arrêté N °2014098-0017 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SERAC téléphérique de la Flégère 74400 CHAMONIX MONT BLANC .....	239
Arrêté N °2014098-0018 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL CARLINA 74220 LA CLUSAZ .....	242
Arrêté N °2014098-0021 - arrêté d'autorisation d'une démonstration en côte "7ème montée historique de Quintal" le dimanche 13 avril 2014 .....	245
Arrêté N °2014098-0022 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "La Capéçone" le dimanche 13 avril 2014 .....	253
Arrêté N °2014098-0023 - arrêté d'autorisation d'un aquathlon "1er aquathlon de Seynod" le mercredi 16 avril 2014 .....	260
Arrêté N °2014098-0024 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL BEAULIEU 74220 LA CLUSAZ .....	267
Arrêté N °2014098-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Palace de Menthon 74290 MENTHON SAINT BERNARD .....	270
Arrêté N °2014098-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CPAM DE HAUTE- SAVOIE 74100 ANNEMASSE .....	273
Arrêté N °2014098-0027 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PREFECTURE DE HAUTE- SAVOIE Service Immigration et Intégration 74000 ANNECY .....	276
Arrêté N °2014098-0028 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VILLE DE THONON LES BAINS Port de plaisance des Rives 74200 .....	279
Arrêté N °2014098-0029 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie de Gaillard périmètre vidéoprotéger frossard 74240 .....	282
Arrêté N °2014098-0030 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Argonay 74370 .....	285
Arrêté N °2014098-0031 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'Argonay Salle Polyvalente 74370 .....	288
Arrêté N °2014098-0032 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 74100 ANNEMASSE .....	291
Arrêté N °2014098-0033 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE avenue du général DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS .....	294
Arrêté N °2014098-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE place des arts 74200 THONON LES BAINS .....	297
Arrêté N °2014098-0035 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS .....	300
Arrêté N °2014098-0036 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74240 GAILLARD .....	303

Arrêté N °2014098-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74500 EVIAN LES BAINS .....	306
Arrêté N °2014098-0038 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74100 VILLE LA GRAND .....	309
Arrêté N °2014099-0008 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74100 VILLE LA GRAND .....	312
Arrêté N °2014099-0009 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74500 SAINT GINGOLPH .....	315
Arrêté N °2014099-0010 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74120 MEGEVE .....	318
Arrêté N °2014099-0011 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74240 GAILLARD .....	321
Arrêté N °2014099-0012 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74500 EVIAN LES BAINS .....	324
Arrêté N °2014099-0013 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74330 EPAGNY .....	327
Arrêté N °2014099-0014 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 74140 DOUVAIN .....	330
Arrêté N °2014099-0015 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74540 CUSY .....	333
Arrêté N °2014099-0016 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74350 CRUSEILLES .....	336
Arrêté N °2014099-0017 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74400 CHAMONIX MONT BLANC .....	339
Arrêté N °2014099-0018 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA POSTE 74000 ANNECY .....	342
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache - A40 .....	345
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute- Savoie de la Croix- Rouge française (DDCRF) pour les formations aux premiers secours .....	349



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014091-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Avril 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de LA TOUR : captages de "Pachod", "Grand Bois", "l'Oasis", forage de "chez Millet" - DUP du 2/4/2009 : prorogation du délai relatif aux acquisitions des terrains constituant les périmètres de protection immédiate



## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

01 AVR. 2014

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 091 - 0032

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « Pacthod », « Grands Bois », « l'Oasis » et du forage de « chez Millet » –  
Déclaration d'utilité publique n° 79-2009 du 2 avril 2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate  
Maître d'ouvrage : commune de LA TOUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-2009 en date du 2 avril 2009, déclarant d'utilité publique les captages de « Pacthod », « Grand Bois », « l'Oasis » et du forage de « chez Millet », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable

VU la correspondance de M. le Maire de LA TOUR en date du 26 mars 2014, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de LA TOUR ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 2 avril 2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 79-2009 en date du 2 avril 2009.

Article 2 : Monsieur le Maire de LA TOUR est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 9 avril 2009, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de LA TOUR :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de LA TOUR.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Bonneville, Monsieur le Maire de LA TOUR, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014099-0028**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Demande d'asile**

Arrêté de subvention - ADOMA - dispositif  
d'aides d'urgence aux demandeurs d'asile



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

Annecy, 09 AVR. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2014/numéro 2014 099 - 0028

**Subvention à ADOMA - Dispositif d'aides d'urgence aux demandeurs d'asile**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,
- VU la circulaire du 28 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches administratives relatives aux procédures d'agrément,
- VU la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation,
- VU la circulaire du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation,
- VU les arrêtés du 28 décembre 2010 portant agrément pour l'ingénierie sociale, financière et technique et l'intermédiation locative et gestion locative sociale,
- VU la circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation et les plates-formes régionales d'accueil et d'orientation des demandeurs d'asile,
- VU la circulaire du 24 mai 2011 relative à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile,
- VU les crédits délégués pour l'année 2014 sur le programme 303 en date du 14 janvier 2014,
- VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la procédure d'admission en Accueil d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (AUDA),
- VU la demande de subvention présentée par la SAEM ADOMA, représentée par Monsieur GAVILLON Dominique, directeur du CADA et du dispositif AUDA à Annecy, dont le siège social est situé à Paris, 42 rue de Cambronne 75 740 - PARIS cédex 15 - numéro de SIRET 78805803000636

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1 :

La SAEM ADOMA assurera dans le cadre du dispositif AUDA (Accueil d'Urgence pour Demandeurs d'Asile) d'une capacité de 17 places, la délivrance d'une aide d'urgence sous forme de chèques services d'une valeur journalière de 4 euros aux personnes non éligibles à l'ATA ou en attente de l'ATA pendant la durée de leur procédure d'asile.

### Article 2 :

Une subvention d'un montant de **3 792 euros** est allouée à la SAEM ADOMA pour solder la dette relative aux aides d'urgence allouées en 2013 aux demandeurs d'asile en attente d'octroi de l'ATA.

### Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 303 domaine fonctionnel : 0303-02-12** du Ministère de l'Intérieur.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte de la BNP – agence de Montparnasse, référencé comme suit :

– **code banque 30004– code guichet 00274 - n° de compte 00021302092 - clé 58**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

### Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

### Article 5 :

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la  
cohésion sociale,

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014098-0020**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Sport  
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport  
à l'association "Cercle d'Écime de  
l'Albanais" à Rumilly.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations  
Cellule développement des pratiques sportives  
Références : LL/SC

Annecy, le 7 mars 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa  
04 50 88 48 79  
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014098-0020**

**Portant attribution d'un agrément sport à l'association  
«Cercle d'Escrime de l'Albanais (C.E.A)»**

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 14 04, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française d'Escrime :

**CERCLE D'ESCRIME DE L'ALBANAIS**  
**C.E.A**  
**48 Domaine de la Colline**  
**74150 RUMILLY**

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le directeur adjoint

Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n ° 2014091-0033**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Avril 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de  
Rumilly

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Pierre COUDURIER

Trésorier de...RUMILLY- ALBY

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme CARLIER Christelle  
demeurant à ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de RUMILLY-ALBY

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de RUMILLY -ALBY....., entendant ainsi transmettre à Mme Christelle CARLIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir (1) :*

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à RUMILLY ....., le Premier Avril Deux mille quatorze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2014093-0018**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 03 Avril 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de M. AMADE à  
Mme BRUNGARD - Trésorerie d'Annemasse

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné J. MICHEL AMADE

Trésorier de COMPTABILITE PUBLIQUE ANNEMASSE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. YVES BRUNGARO

demeurant à TRESORERIE ANNEMASSE 13 RUE DE GENÈVE ANNEMASSE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. YVES BRUNGARO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Il a notamment pouvoir (1) :**
- d'effectuer des déclarations de créances,
  - d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNEMASSE, le (2) 3 NOV 2014

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique  
Dominique CALVET

Michel AMADE  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.  
(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)  
(2) Date en toutes lettres  
(3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2014097-0034**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 07 Avril 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de M. CASADO  
à Mme DUR - Paierie départementale.

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné **Gérard CASADO**

**Gérant intérimaire de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE**

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général

**Marie-Clémentine DUR** demeurant à ANNECY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom,

la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE-SAVOIE, entendant ainsi transmettre à Mme DUR tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

*Il a notamment pouvoir :*

- d'effectuer des déclarations de créances.
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY le lundi 7 avril 2014

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le .....

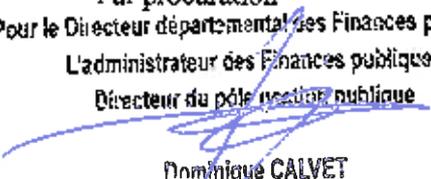
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques

Directeur du pôle gestion publique

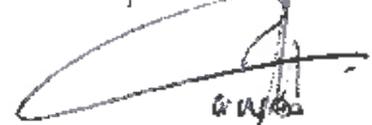
  
Dominique CALVET

Signature des mandataires



Signature du mandant (1)

*fait par mandat :*



\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.  
(1) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014099-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur  
PACCARD Philippe

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 avril 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

**Arrêté n° 2014099-0001**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PACCARD Philippe

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/56/93 du 22 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur PACCARD Philippe ;

VU la demande présentée par Monsieur PACCARD Philippe né le 5 septembre 1961 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 rue René Cassin - 74150 RUMILLY ;

**Considérant** que Monsieur PACCARD Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PACCARD Philippe, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 rue René Cassin - 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PACCARD Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PACCARD Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/56/93 du 22 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur PACCARD Philippe est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014099-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
RAFFI- HENRY Hélène

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 9 avril 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-0460-SPA/CG

**Arrêté n° 2014099-0002**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RAFFI-HENRY Hélène

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/161 du 9 décembre 2008 attribuant un mandat sanitaire à Madame RAFFI-HENRY Hélène ;

VU la demande présentée par Madame RAFFI-HENRY Hélène née le 4 novembre 1975 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 33 chemin des érables - 74100 VETRAZ MONTHOUX ;

**Considérant** que Madame RAFFI-HENRY Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RAFFI-HENRY Hélène, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 33 chemin des érables - 74100 VETRAZ MONTHOUX.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame RAFFI-HENRY Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame RAFFI-HENRY Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2008/161 du 9 décembre 2008 attribuant un mandat sanitaire à Madame RAFFI-HENRY Hélène est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014100-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe  
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Ancey, le

10 AVR. 2014

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LITHEUREUX  
tél. : 04 50 33 78 20

bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014100-0003

modificatif relatif à la composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

## ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ article 1 – avant le point 1, il est ajouté l'alinéa suivant :

. le président du conseil régional ou son représentant,

➤ article 1 – point 7 - 2ème paragraphe

Jeunes agriculteurs :

- Florent BELLEVILLE (titulaire) - Kévin BOUILLE (1<sup>er</sup> suppléant) - Pierre AMAFROI-BROISAT (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Julien KURDY (titulaire) - Quentin TEYPAZ (1<sup>er</sup> suppléant) - Arnaud MISSILLIER (2<sup>ème</sup> suppléant)
- François FOSSOUX (titulaire) - Cyril HUGON (1<sup>er</sup> suppléant) - Jonathan RAPHIN (2<sup>ème</sup> suppléant).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014104-0004**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 14 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEAE service économie agricole et Europe**  
**SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté modificatif relatif à la composition de  
la commission départementale d'orientation de  
l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

14 AVR. 2014

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX

tél : 04 50 33 78 20

bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014104-0004

modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ **article 1 - point 9 - 2ème paragraphe**

**Jeunes agriculteurs :**

- Florent BELLEVILLE (titulaire) - Christophe BOQUET (1<sup>er</sup> suppléant) - Philippe VINDRET (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Kévin BOUILLE (titulaire) - Julien CURDY (1<sup>er</sup> suppléant) - Julien STERZA (2<sup>ème</sup> suppléant)
- Xavier BLANC (titulaire) - Jimmy GAY (1<sup>er</sup> suppléant) - Romain JACQUET (2<sup>ème</sup> suppléant).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0019**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex - Communes : SALLANCHES, MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Références : MADI/CBz

Annecy, le 4 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 2014094-0019**

**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex**

**Milieu récepteur : Arve**

**Communes : SALLANCHES et MAGLAND**

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de la SNCF, direction de Chambéry, en date du 14 juin 2013 et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex, sur les communes de SALLANCHES et MAGLAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-0008 du 2 octobre 2013 prescrivant une enquête publique dans les communes de SALLANCHES et MAGLAND ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 24 octobre 2013 et 14 novembre 2013 ;
- 2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 36 jours, du mardi 12 novembre 2013 au mardi 17 décembre 2013 inclus en mairies de SALLANCHES et MAGLAND ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 27 décembre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commune de SALLANCHES, en date du 5 décembre 2013 ;

VU l'absence d'avis de la commune de MAGLAND ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 18 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 20 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF, direction de Chambéry, en date du 3 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

La SNCF, direction de Chambéry, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements hydrauliques liés au remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex sur les communes de SALLANCHES et MAGLAND.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3110</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Néant

3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes.

Le pont rail d'Oex enjambant l'Arve, entre SALLANCHES et MAGLAND, se compose d'un tablier métallique en acier, fortement oxydé. Ainsi, il sera remplacé par un nouveau tablier à deux travées de 30 m environ chacune.

La pile centrale sera protégée par des palplanches plantées verticalement dans le lit de la rivière, contre lesquelles seront placés des enrochements.

Les culées actuelles, sur chaque berge, seront conservées et les cheminements de bord des berges préservés.

Pendant la phase travaux, un dispositif provisoire (pendant 6 mois au maximum), sera mis en oeuvre dans la rivière, destiné à pouvoir acheminer le matériel pour la construction de la pile centrale.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Les travaux seront réalisés entre octobre 2016 et juin 2017.

Le service en charge de la police de l'eau (BUNZ Christian, tél. 04.56.20.90.11) et l'ONEMA (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **3.1 - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit du cours d'eau seront réalisés à l'abri d'un batardeau.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux (au minimum débit biennal).

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

La "notice environnement spécifique", pièce de l'appel d'offre, définira les obligations en la matière.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux, plate-forme...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

**Article 4 : surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

**Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

**Article 6 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Les incidences de l'accélération des écoulements sur les contraintes érosives en fond de lit et en berges, les caractéristiques de l'ouvrage de stabilisation du fond du lit au niveau de la nouvelle pile, et le dimensionnement de la fondation de la protection en enrochements bétonnés en rive droite devront être précisés dans les phases ultérieures d'élaboration du projet, et validés par la DDT. Le projet détaillera également les travaux de récréation de frayères prévus en concertation avec l'ONEMA, en compensation de la surface détruite ou perturbée. Ces travaux devront être réalisés au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement du chantier de mise en oeuvre de la pile de pont.

Le plan de récolement des ouvrages et aménagements devra être établi et fourni au SM3A en fin de chantier.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES****Article 7 : durée de l'autorisation**

Les aménagements au niveau de la rivière ayant un caractère permanent, aucune durée ne s'impose.

**Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de SALLANCHES et MAGLAND.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SALLANCHES et MAGLAND et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 15 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, la SNCF, direction de Chambéry, les maires de SALLANCHES et MAGLAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0026**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté de protection de biotope de la  
Montagne de Chevran sur les commune  
d'Arâches la Frasse et de Cluses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Anney, le 4 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014094-0026**

**de protection de biotope de la montagne de Chevrans sur les communes d'Arâches La Frasse et de Cluses**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU les article L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arâches la Frasse du 4 décembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cluses du 12 novembre 2013 ;

VU la consultation de la chambre d'agriculture du 30 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 21 octobre 2013 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'Etat de haute-Savoie du 7 janvier 2014 au 27 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 28 janvier 2014 ;

**Considérant** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

**Considérant** que la montagne de Chevrans constitue le biotope du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du Martinet à ventre blanc (*Tachymarptis melba*), du Grand Corbeau (*Corvus corax*), du Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*), pour les milieux rupestres, du Pic noir (*Dryocopus martius*) pour les milieux forestiers, espèces protégées au niveau national,

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : délimitation du périmètre de protection**

Est prescrite la préservation du biotope constitué par la montagne de Chevrans située sur les communes d'Arâches la Frasse et de Cluses, pour les parcelles listées ci-dessous, sur une surface de 72 ha 48 a 31 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de Chevrans

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
CLUSES	B	1181 p	878 384	342 200	Commune de Cluses
CLUSES	B	1182	89 594	89 594	Commune de Cluses
ARACHES	A	726 p	342 565	113 465	Commune de Saint-Sigismond
ARACHES	A	728 p	174 601	131 661	Commune de Saint-Sigismond
ARACHES	A	892	3 557	3 557	Particulier
ARACHES	A	893	7 268	7 268	Particulier
ARACHES	A	894	3 764	3 764	Particulier
ARACHES	A	895	2 183	2 183	Particulier
ARACHES	A	896	2 920	2 920	Particulier
ARACHES	A	905	2 143	2 143	Particulier
ARACHES	A	906	2 764	2 764	Particulier
ARACHES	A	909 p	24 973	23 312	Particulier
<b>Total</b>			<b>1 534 716</b>	<b>724 831</b>	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

### **Article 2 : circulation-stationnement des personnes**

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité de la faune, il est interdit :

2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : de faire pénétrer des chiens non tenus en laisse ;

2-3 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;

2-4 : de pratiquer l'escalade, le base jump, le vol libre à moins de 200 m de la falaise du 15 février au 30 juin sur la partie de falaise mentionnée sur le plan correspondant plus particulièrement à la zone de nidification du Faucon Pèlerin.

### **Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit :

- 3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;
- 3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit ;
- 3-3 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;
- 3-4 : d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants ;
- 3-5 : de mettre en place ou d'installer toutes constructions ou autres travaux tels que route nouvelle ;
- 3-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;
- 3-7 : de mettre en place des via ferrata ;
- 3-8 : d'équiper de nouvelles voies d'escalades sans l'accord préalable du projet par le préfet.

### **Article 4 : dérogations**

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- 4-1 : pour les activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4-2 : aux services de police, de sécurité et de surveillance ;
- 4-3 : pour la bonne gestion du site validée préalablement par le comité de suivi puis par le préfet ;
- 4-4 : aux activités cynégétiques menées conformément à la réglementation en vigueur.

En outre :

- la disposition de l'article 2-1 ne s'applique pas aux ayants droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB.
- la disposition de l'article 2-3 ne s'applique pas au bivouac tel qu'il est pratiqué par les varappeurs.

### **Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope**

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

### **Article 6 : sanction**

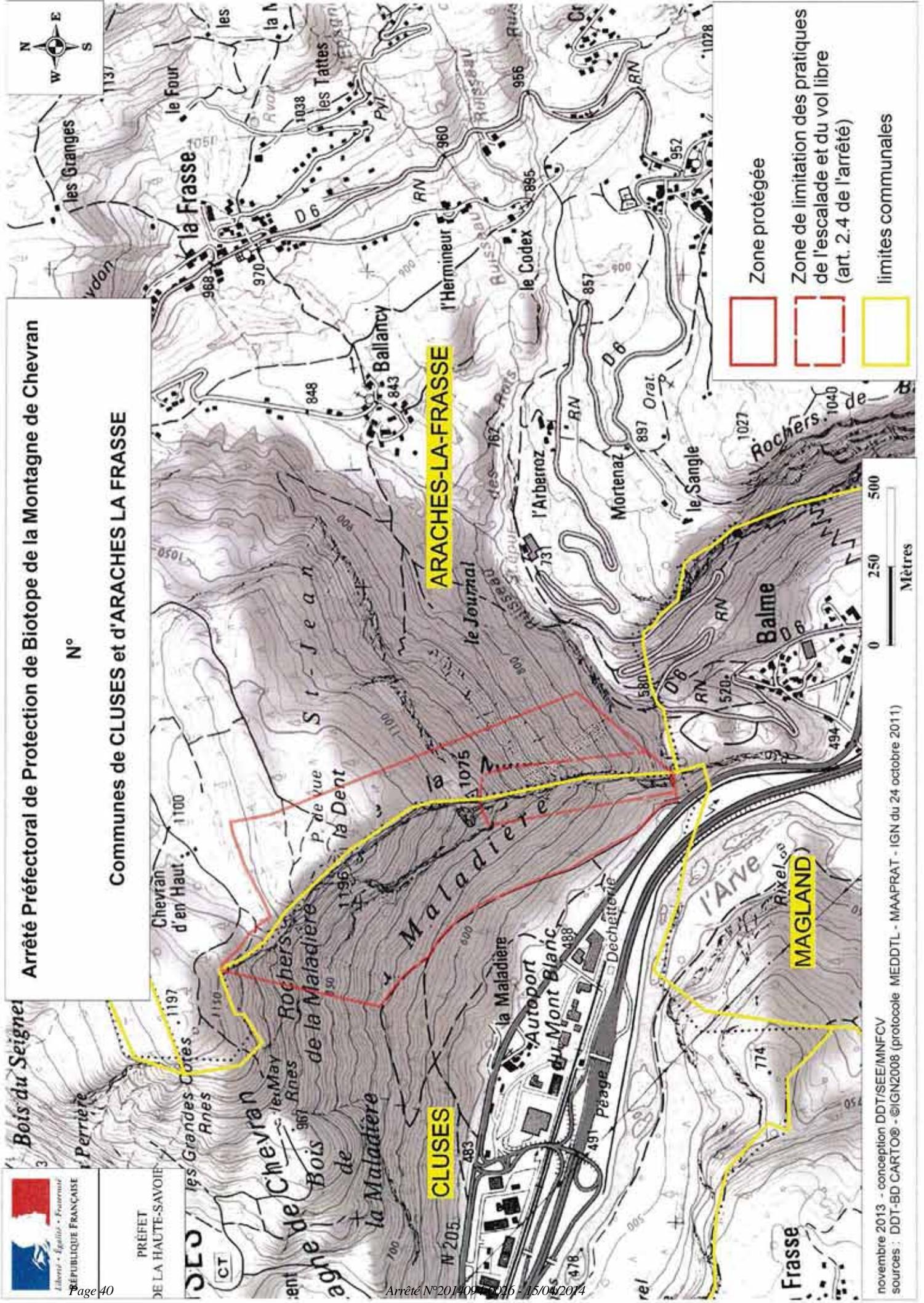
Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.



PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAOVIE

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la Montagne de Chevrans  
Communes de CLUSES et d'ARACHES LA FRASSE

N°



- Zone protégée
- Zone de limitation des pratiques de l'escalade et du vol libre (art. 2.4 de l'arrêté)
- limites communales



novembre 2013 - conception DDT/SEE/MNFVCV  
sources : DDT-BD CARTO© - ©IGN2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 octobre 2011)

**Article 7 : publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arâches la Frasse et de Cluses pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires et MM. les maires d'Arâches la Frasse et de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur d'agence départementale de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014099-0030**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 09 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent de Saint- Ruph - Glière - Eau Morte - Communes : FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 9 avril 2014

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Références : MADI/VC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° 20140099-0030**

**Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte**

**Milieu récepteur : Saint-Ruph – Glière – Eau Morte**

**Communes : FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de la communauté de communes du Pays de Faverges en date du 26 juillet 2013 et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013312-0001 du 8 novembre 2013 prescrivant une enquête publique dans les communes de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 6 décembre 2013 et 27 décembre 2013 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 38 jours, du lundi 23 décembre 2013 au mercredi 29 janvier 2014 inclus en mairies de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD ;

VU les réponses aux observations figurant au dossier d'enquête publique, apportées par le pétitionnaire en date du 11 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 15 février 2014

VU l'avis de la commune de FAVERGES ;

VU l'avis de la commune de GIEZ, en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commune de DOUSSARD ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 24 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 20 mars 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Pays de Faverges en date du 3 mars 2014 et sa réponse du 26 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET**

#### **Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural**

Les travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte, sur les communes de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

#### **Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement**

La communauté de communes du Pays de Faverges est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph – Glière – Eau Morte sur les communes de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3140</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
<b>3150</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant
<b>3210</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 3 : caractéristiques des ouvrages**

Le plan de gestion se décompose en :

- une phase de travaux initiaux,
- une phase de gestion.

### 3-1 – Phase travaux

Cette phase concerne 4 sites d'intervention.

#### Secteur de Favergettes

- Abaissement du lit de 1 m à 1,2 m.
- Mise en place de 3 échelles de lecture des niveaux de fond sur les emplacements indiqués (*figure 57 du dossier AVP/Plan de gestion – Juin 2013*).
- Confortement de la protection rive gauche en aval du seuil de Baroni, par la mise en place d'un sabot de calage.
- Mise en place de sabot aux digues existantes (longueur 320 m).
- Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire sur :
  - le seuil de Favergettes (ROE 6359) par abaissement de 0,5 m et réalisation d'un profil en V sur la crête pour concentrer les écoulements des faibles débits ;
  - le seuil du stade Baroni (ROE 55518) par abaissement du seuil de 0,5 m ou allongement du coursier de 5 m et recharge avec des blocs plus petits permettant de diminuer la pente à 7-8 % en ajoutant une zone de repos afin de couper le dénivelé en deux.

#### Secteur d'Englannaz

- Abaissement du lit de 0,5 m.
- Mise en place de 3 échelles de lecture des niveaux de fond sur les emplacements indiqués (*figure 59 du dossier AVP/Plan de gestion – Juin 2013*).
- Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire sur :
  - seuil d'Englannaz (ROE 6358) par abaissement de 0,5 m et aménagement piscicole
  - seuil du Pré Sausy (ROE 69621) par abaissement de 0,5 m ou allongement du coursier sur 5 m et recharge avec des blocs plus petits permettant de diminuer la pente à 7-8 %.
- Mise en place de sabot aux digues existantes et confortement de digue sur une hauteur de 1,5 m.
- Confortement du pont d'Englannaz et mise en place d'un radier en enrochements libres.

#### Secteur de Giez

- Mise en place de 4 échelles de lecture des niveaux de fond sur les emplacements indiqués (*figure 62 du dossier AVP/Plan de gestion – Juin 2013*).
- Restauration du gabarit hydraulique par prélèvement de 0,5 m d'épaisseur de matériaux entre le pont de la Brévière et l'entrée du Marais
- Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire sur le seuil de dégrèvement de la Brévière (ROE 69616) par abaissement de 0,5 m
- Etanchéification par colmatage des enrochements et relèvement du seuil de dérivation (pas de code ROE) de 0,6 m.

#### Secteur de la plaine de Mercier

Le lit du cours d'eau sera élargi par la création de terrasses alluviales inondables après remodelage des profils de berge existants.

##### *Secteur Mercier amont :*

- débroussaillage et coupes ;
- terrassement entre l'aval de la décharge et le seuil de la Maladière (1 120 ml) pour un élargissement du lit de 10 ml alternant entre rive droite et rive gauche.

### Secteur Mercier aval :

- débroussaillage et coupes ;
- terrassement entre le seuil de la Maladière (ROE 55517) et le pont Carrier (ROE 55515) pour rétablir un lit de largeur 35 m comprenant une risberme alternant entre rive droite et rive gauche et un lit mineur de 15 m ;
- modification du seuil de la Maladière : hauteur de chute réduite à 0,6 m et rétablissement de la continuité piscicole par reprise du radier avec un profil en V concentrant les écoulements à l'étiage et aménagement d'une échancrure dans la crête ;
- construction d'un seuil en enrochements libres en amont du pont Carrier. Le seuil aura une hauteur de 0,6 m, un coursier de pente 7,5 %, de longueur 8 m, une largeur en crête de 15 m et un profil en V pour concentrer les écoulements d'étiage ;
- coupe et suppression des plants de buddleia entre l'aval de la décharge et le seuil de la Maladière sur 39 400 m<sup>2</sup> ;
- mise en place d'un merlon en matériaux terrain le long de la D1508 sur 280 ml et une hauteur de 0,5 m et sur 120 ml et une hauteur de 0,25 m ;
- déplacement d'un fossé sur 110 ml.

La création de terrasses alluviales sera complétée par l'installation d'une ripisylve via des techniques de génie végétal :

- cordons de saules sur les bancs alluviaux en bord de cours d'eau,
- arbustes hydrophiles sur les berges inondables en pente douce,
- arbres et arbustes hygro-mésophiles sur les berges non inondables,
- espèces herbacées hygrophiles sur les berges.

### Prescriptions applicables aux quatre sites d'intervention

L'ensemble des obstacles à l'écoulement, sur lesquels des interventions sont prévues dans le cadre de cette autorisation, seront rendus franchissables pour l'espèce salmonidés.

L'intervention dans le secteur de Giez sera réalisée durant la période juillet-octobre ( prise en compte des périodes reproductions – croissance – dévalaison des truites du Lac).

Les matériaux prélevés seront régalez en aval du seuil de la Maladière jusqu'à atteindre le profil d'équilibre

### 3-2 – Phase gestion

La mise en œuvre d'opérations de curage sera dictée par les cotes de déclenchement matérialisées sur les échelles de lecture installées en phase travaux.

Le pétitionnaire assurera le contrôle de ces cotes au moins un mois avant chaque période d'intervention, afin d'anticiper la survenue d'un événement torrentiel, à savoir :

- contrôle en juillet pour anticiper les orages d'été,
- contrôle la 1<sup>ère</sup> quinzaine de septembre pour les événements hivernaux.

L'entretien sera réalisé entre juillet et fin octobre.

Les côtes plancher et d'alerte sont définies *au paragraphe 4.6.3.2 du dossier d'AVP*.

Le pétitionnaire s'assurera de la bonne visibilité de ces repères, de leur pérennité et de leur accessibilité. Les côtes mesurées lors des différentes visites seront archivées.

Les matériaux prélevés seront régalez en aval du seuil d'Englannaz.

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### Article 4 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

#### 4.1 – Avant les travaux

Le service en charge de la police de l'eau (Jean-Maurice BOUVIER, tél.04.56.20.90.10) et l'ONEMA (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des opérations, ainsi que de leur date d'achèvement, que ce soit en phase travaux ou en phase gestion.

Le pétitionnaire nommera à cette occasion les **représentants identifiés au sein de son équipe et au sein de l'entreprise de travaux** pour assurer le suivi environnemental du chantier. Cette mission consistera à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures liées à l'environnement, au travers de visites régulières et/ou inopinées du chantier.

Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Une information sera réalisée auprès des communes et des propriétaires riverains concernés avant chaque intervention.

#### 4.2 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **4.3 – Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

#### **Article 5 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

##### **Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité**

Le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à déplacer avant la première intervention. Il fait réaliser une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Des analyses physico-chimiques des sédiments sont ensuite réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à curer présente un pourcentage de fines supérieur à 3 %.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires.

Les sédiments qualifiés de non-écotoxiques sont restitués dans le lit mineur conformément à l'article 3.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

Le risque d'écotoxicité des matériaux devra être actualisé tous les 5 ans selon les dispositions ci-dessus.

##### **Suivi du plan de gestion**

Un rapport annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau afin de présenter le bilan des actions menées dans le cadre du plan de gestion.

A mi-parcours, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale et dressant un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre, et sur l'atteinte du bon potentiel des masses d'eaux concernées.

Cette évaluation inclut l'évolution du profil en long du cours d'eau (analyse du suivi régulier des repères pérennes implantés sur site et réalisation d'un levé topographique à comparer au profil réalisé en 2012) et l'état et la fonctionnalité des ouvrages associés.

Un levé topographique est également engagé dès lors que les seuils précisés *au tableau 32 de l'AVP* sont atteints.

**Article 6 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Le calendrier de réalisation des travaux sera fixé de manière à éviter la période de frai et d'incubation des truites de lac. Les travaux seront donc réalisés entre le **1<sup>er</sup> mai** et le **15 novembre**.

**Plan de gestion des espèces invasives**

Les foyers d'espèces invasives feront l'objet, avant démarrage des travaux, d'un repérage afin d'éviter leur dissémination :

- pour les zones proches des emprises et accès travaux, ce repérage permettra de matérialiser et neutraliser les zones contaminées durant toute la durée du chantier ;
- pour les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permettra d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés. Aucune exportation de matériaux infestés ne sera autorisée ; ils devront être réutilisés sur place.

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les plantes invasives devront être nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu, pour éviter leur dissémination. En particulier, l'entrepreneur mettra en place une station de lavage de roues qui sera empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives.

Pendant et après le chantier, ainsi qu'en phase d'entretien, le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun débris végétal ne soit susceptible d'être emporté par le cours d'eau en aval.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents sera assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses seront arrachées manuellement tout au long de la saison végétative. Ces débris végétaux invasifs seront évacués vers une filière agréée.

Durant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens pour supprimer le développement d'espèces invasives sur l'emprise des travaux.

Un inventaire des zones infestées sera réalisé à mi-parcours afin de s'assurer de la non-prolifération de ces espèces.

**Article 7 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine**

Le pétitionnaire assurera un suivi environnemental à échéance 5 ans, comprenant l'analyse de l'évolution de la ripisylve, de la reconnexion entre le lit majeur et le lit mineur.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 9 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

### **Article 10 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par la communauté de communes du Pays de Faverges. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 11 : droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

En dehors des période de travaux, les propriétaires devront laisser le passage aux agents de la communauté de communes chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire), afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

### **Article 12 : droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté, avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), pour les sections de cours d'eau concernées, ou, à défaut, avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA).

### **Article 13 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 14 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 15 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 21 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 22 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays de Faverges, les maires de FAVERGES, GIEZ, DOUSSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014100-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Renouvellement d'autorisation d'exploitation  
de la station d'épuration des eaux usées de  
l'agglomération d'Annemasse  
- Commune : GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule prévention des pollutions et  
ressources  
Références : PPR/PP

Annecy, le 10 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014100-0011**

**Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse.**

**Commune : GAILLARD**

**Milieu récepteur : l'Arve**

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n ° DDE 95.554 du 5 octobre 1995 autorisant l'extension de la station d'épuration du syndicat intercommunal à vocations multiples de l'agglomération annemassienne et de rejet en Arve des effluents traités ;

VU la demande de monsieur le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 3 juin 2010 et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration Ocybèle située sur la commune de GAILLARD ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération, en date du 28 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date du 20 mars 2014 ;

VU la réponse de monsieur le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 14 mars 2014.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 28 octobre 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er : objet de l'autorisation**

Monsieur le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annemasse, appelée Ocybèle sise sur le territoire de la commune de GAILLARD, au lieu dit "Bois de Vernaz" (coordonnées Lambert 93 : X = 946 403, Y = 6 568 904) et à rejeter les effluents traités dans l'Arve :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

L'agglomération d'assainissement d'Annemasse comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes d'Annemasse, Ambilly, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-1°</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
<b>2120.-1° &amp; 2°</b>	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Autorisation	Néant

## **ARTICLE 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages**

### **2.1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **2.2 – Descriptif du système d'assainissement**

#### **2.2.1 – Réception**

Les ouvrages de collecte ont un débit maximal de 3 500 m<sup>3</sup>/h ; les débits exceptionnels supérieurs à cette valeur sont stockés dans un bassin d'orage de 800 m<sup>3</sup>, puis by-passés jusqu'à l'Arve dès que celui-ci est plein.

#### **2.2.2 – Prétraitement**

Les ouvrages de prétraitement sont constitués de :

- 1 piège à cailloux,
- 2 dégrilleurs grossiers de 50 mm,
- 3 dégrilleurs moyens,
- 2 dessableurs-déshuileurs,
- 2 tamis fins,
- une fosse de dépotage des matières de vidange de 30 m<sup>3</sup>,
- 1 bassin d'orage de 800 m<sup>3</sup>.

### 2.2.3 – Traitement primaire et physico-chimique

Deux lignes d'ouvrages comportent chacune :

- 1 ouvrage de floculation,
- 1 ouvrage de coagulation,
- 1 décanteur lamellaire,
- 3 pompes de relèvement pour un débit de 4 200 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des deux lignes de traitement.

### 2.2.4 – Traitement biologique

Le traitement biologique est réalisé par une batterie de 10 filtres biologiques de type BIOFOR C.

### 2.2.5 – Traitement des boues

Les boues sont épaissies gravitairement pour les boues primaires, par flottation pour les boues biologiques. Le traitement comporte une étape de digestion moyenne charge, puis une déshydratation par une centrifugeuse et un filtre-presse.

### 2.2.6 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

L'installation de ventilation peut traiter un débit d'air de 70 600 m<sup>3</sup>/h avec :

- 1 ventilateur,
- 4 tours de lavage (acide, oxydant, basique, réducteur).

### 2.2.7 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans l'Arve par une conduite de diamètre 1 000 mm (coordonnées LT 93 : X = 946 403, Y = 6 568 904).

### 2.2.8 – Le réseau

Le réseau, d'une longueur totale de 570 km, est séparatif à 77 %. Il compte 15 ouvrages de déversement direct au milieu naturel (10 déversoirs d'orage et 5 postes de refoulement).

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : prescriptions applicables au système de collecte

#### 3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

#### 3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

### 3.3 – Postes de refoulement, déversoirs d'orages et dérivations éventuelles

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, ainsi que les postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, ainsi que les postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus, doivent être équipés avant fin 2014 et ne surverser, en principe, uniquement après déversement du by-pass en tête de station.

- Déversoirs d'orages

Dénomination et situation	Population raccordée	Equipement
DO1 - Rue de Brouaz - Annemasse	19 000 EH	Mesure en continu
DO2 - Rue de Vernand - Annemasse	4 000 EH	Estimation
DO3 - Parcelle A 4114 rue du quai de l'Arve - Annemasse	20 000 EH	Estimation
DO4 - Impasse des Roseaux - Gaillard	12 000 EH	Mesure en continu
DO5 - Parcelle B 1124, 87 rue du Bas de Vernaz - Gaillard	13 000 EH	Estimation
DO9 - Parcelle B 1967 rue du Jura - Gaillard	> 4 000 EH	Estimation
DO10 - Parcelle n° 4477 - Gaillard	4 000 EH	Estimation
DO11 - Parcelle A 4651 rue de Vallard - Gaillard	3 000 EH	Estimation
DO13 - Rue des Maraîchers - Etrembières	5 000 EH	Estimation
DO8 - Rue du Lieutenant Genot - Gaillard	> 2 000 EH	Estimation

- Postes de refoulement

Dénomination et situation	Population raccordée	Equipement
CS1 - Route des Marais - Cranves-Sales	< 2 000 EH	Pas de trop-plein
CS2 - Route des Tattes de Borly - Cranves-Sales	< 2 000 EH	Estimation
CS3 - Chemin des Servettes - Cranves-Sales	> 2 000 EH	Estimation
CS4 - Ancienne STEP de Cranves-Sales	> 2 000 EH	Estimation
VM1 - Chemin de l'Eglise - Vétraz-Monthoux	< 2 000 EH	Estimation

## ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de traitement

### 4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.

- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

## 4.2 – Prévention des nuisances

### 4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

### 4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

### 4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 : conditions techniques imposées au rejet**

### 5.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

### 5.2 – Conditions particulières

#### 5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

##### a) Débits pris en compte pour la population raccordée :

	Unité	Débits pour 124 000 EH
Débit de temps sec	m <sup>3</sup> /j	32 750
Débit de pointe temps sec	m <sup>3</sup> /h	1 930
Débit de temps de pluie	m <sup>3</sup> /j	65 500
Débit de pointe de temps de pluie	m <sup>3</sup> /h	5 200
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	32 750
QMNA5	m <sup>3</sup> /s	22

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées en entrée de station doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c). Ce débit de référence est susceptible d'être revu en fonction des débits observés en entrée de station et sur le réseau d'assainissement.

### b) Charges de référence

Paramètres	Production/j/EH en g	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	7440
DCO	150	18625
MES	77	9 575
NH4	15	1 860
PT	2	210

### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,5
DCO	10
MES	5
NH4	0,3
PT	0,03

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans le tableau suivant (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale mg/l	Rendement minimal (%)
DBO5	25	82
DCO	90	74
MES	35	78
NH4(*)	7	80
PT(**)	2	80

(\*) En milligramme d'ammonium par litre. Si la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg de NTK par litre.

(\*\*) en moyenne annuelle.

Les exigences concernant le traitement de l'ammonium seront à respecter au plus tard le 31 décembre 2019.

#### d) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	> = 600 et < 1 800	> = 1 800 et < 3 000	> = 3 000 et < 12 000	> = 12 000 et < 18 000	> = 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de GAILLARD, le nombre de mesures sera de **6 par année**.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour les micro-polluants sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour les micro-polluants sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour les micro-polluants sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour les micro-polluants : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est : **22 m<sup>3</sup>/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La liste des micro-polluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

#### **ARTICLE 6 : prescriptions générales**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Il devra déposer, pour avis, son projet de manuel d'autosurveillance pour son système d'assainissement auprès de l'agence de l'eau et de la police de l'eau, six mois au plus après la fin des travaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous produits**

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de :
  1. deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures ;
  2. deux campagnes supplémentaires sur les composants azotés seront à réaliser pendant une période de 3 ans dès la mise en œuvre de la nouvelle unité de nitrification ;
  3. un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance.

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	156	156	2
DCO	156	156	2
MES	156	156	2
NTK	52	52	4
NH4	52	52	4
NO2	52	52	4
NO3	52	52	4
PT	52	52	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

- CBPO  $\geq$  6 000 kg/j de DBO5 : 104 ;

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance conformément au tableau figurant à l'article 3.3.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 8 : règle de conformité**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes CBPO $\geq$ 6 000 kg/j de DBO5
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	13
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	13
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	13
NH4	Echantillon moyen journalier		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 10 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : notifications**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

#### **ARTICLE 13 : responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

**ARTICLE 14 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 15 : remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GAILLARD.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de GAILLARD et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 20 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 21 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président d'Annemasse-Les Voirons-Agglomération, le maire de GAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0031**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 4 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M<sup>C</sup> DE DONNO  
tel : 04 50.33.77.19  
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2014094-0031**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140097**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRI, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074182 14 X 0002 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité du collège Jacques Prévert - sur la commune de Meythet ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VC l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à la scène de la salle d'animation se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;
- que des contraintes techniques ne permettent pas de rendre accessible le sanitaire du centre de documentation ;
- qu'un sanitaire adapté est situé à proximité, dans le hall d'accueil du centre de documentation ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

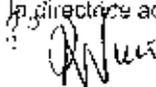
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Meythet ;
  - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 4 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M<sup>C</sup> DE DONNO  
tel : 04 50.33.77.19

marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRÊTE N° 2014094-0031**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140097**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRI, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074182 14 X 0002 - présenté par le département de la Haute-Savoie - relatif aux travaux de mise en conformité et d'accessibilité du collège Jacques Prévert - sur la commune de Meythet ;

VU la demande de dérogation présentée par le département de la Haute-Savoie en date du 27 janvier 2014 ;

VC l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à la scène de la salle d'animation se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé ;
- que des contraintes techniques ne permettent pas de rendre accessible le sanitaire du centre de documentation ;
- qu'un sanitaire adapté est situé à proximité, dans le hall d'accueil du centre de documentation ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le département de la Haute-Savoie est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

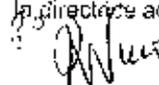
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Meythet ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0033**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 04 Avril 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M<sup>C</sup> DE DONNO  
tél : 04.50.33.77.19

marc-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014094-0033**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140120**

VU les articles L.111-7, R.111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R.111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de déclaration préalable n° 074173 14 000 11 - présenté par M. SOCQUET-CLERC Dominique - relatif à la transformation d'une laverie en cabinet de kinésithérapie - sur la commune de MEGEVE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. SOCQUET-CLERC Dominique en date du 23/03/2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- qu'une rampe d'accès d'une largeur de 1,10 m en balcon est réalisée pour accéder au cabinet de kinésithérapie ;
- que cette rampe située sous les balcons des étages supérieurs est protégée des chutes de neige de toiture ;
- que celle-ci respecte le règlement d'urbanisme de la commune et ne peut pas être élargie à 1,40m ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. SOCQUET-CLERC Dominique est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEGEVE ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0034**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Ancey, le 4 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. 04 50 33 78 63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2014094-0034  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140106**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074080 14 X 0001 présenté par la SARL STEPHIL relatif à l'extension d'un restaurant en aménageant une terrasse existante et à la mise aux normes de l'établissement sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL STEPHIL en date du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que l'accès principal de l'hôtel se fait par un escalier depuis l'accueil du restaurant ;
- que la structure du bâtiment ne permet pas l'installation d'un ascenseur entre le restaurant et l'hôtel ;
- que l'hôtel est accessible par un cheminement extérieur depuis le restaurant et les places de stationnement adaptées ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL STEPHIL est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

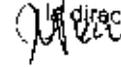
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014094-0035**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 4 avril 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. ENCOFFER  
tel : 04 50 33 78 63  
martine.encofer@haute-savoie.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2014094-0035**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140102**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 14 A 0004 - présenté par l'association Championnet - relatif à la réalisation d'une rampe handicapés, au réaménagement des chambres au RDC et à l'aménagement d'un parking sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association Championnet en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 avril 2014 ;

**Considérant :**

- que la largeur de circulation intérieure existante est de 1.12 m ;
- que la structure du bâtiment ne permet pas de respecter la largeur des circulations intérieures ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Association Championnet est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

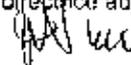
### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014100-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Avril 2014**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition de la  
commission départementale d'action sociale



Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médical et social des personnels  
Références: SMS/ND

Annecy, le 10 avril 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2014100-0005**  
**relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'action sociale**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**VU** le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

**VU** l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

**VU** les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 11 février 2014 concernant la composition de la commission départementale d'action sociale du département de la Haute-Savoie est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

- M. Bovier Christian – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant – président
- M. Lamotte Marc – Principal du collège Raoul Blanchard à Annecy

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membres titulaires :

- Mme Gilbaud Françoise – école maternelle à Sillingy
- Mme Unal Véronique – collège évire à Annecy le Vieux

Membres suppléants :

- Mme Bonmarin Sandrine – école maternelle du Vernay à Cran-Gevrier
- M. Fontaine Claude – lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (FSU)

Membres titulaires :

- Mme Basset Véronique – lycée Louis Lachenal à Argonay  
en remplacement de Mme Isetti Marie-Hélène – école maternelle à Seyssel
- Mme Porte Florence – lycée Gabriel Fauré à Annecy

Membres suppléants :

- Mme Isetti Marie-Hélène – école maternelle de Seyssel  
en remplacement de Basset Véronique – lycée Louis Lachenal à Argonay
- Mme Saint-Joanis Christine – lycée Guillaume Fichet à Bonneville

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – école élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Rousse Marie-Noëlle – école maternelle l'arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN  
en remplacement de Mme Chabrierie Luce – présidente – section départementale MGEN
- Mme Bregeard Bernadette – directrice adjointe – section départementale MGEN
- Mme Heuillard Martine – directrice – section départementale MGEN
- Mme Mermier Bernadette – trésorière – section départementale MGEN

- Mme Coisy Martine – représentante MGEN  
en remplacement de M. Rey Pascal – directeur adjoint – section départementale MGEN

Membres suppléants :

- Mme Tocqueville Françoise – représentante MGEN  
en remplacement de Mme Detraz Danièle – représentante MGEN  
- M. Rey Pascal – directeur adjoint – section départementale MGEN  
en remplacement de Mme Coisy Martine – représentante MGEN  
- M. Planas Jean – représentant MGEN  
en remplacement de M. Rigot Modeste – représentant MGEN  
- M. Combet Eric – représentant MGEN  
en remplacement de M. Bats Alain – président – section départementale MGEN  
- Mme Grosset-Janin Anne – représentante MGEN

Article 2 : L'arrêté n°2014042-0004 du 11 février 2014 est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014100-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Avril 2014**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Constitution de la commission permanente  
d'action sociale



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Service médical et social des personnels  
Références: SMS/ND

Anney, le 10 avril 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2014100-0006**  
**relatif à la constitution de la commission permanente d'action sociale**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

VU l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale approuvé le 26 novembre 2013 ;

VU les résultats des élections du 14 mars 2014 concernant les représentants de la MGEN

VU l'arrêté n° 2014100-0005 du 10 avril 2014 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'action sociale

**ARRETE**

Article 1 : La composition de la commission permanente d'action sociale du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

Représentant de l'administration :

- Le directeur académique ou son représentant

Représentants des fédérations des fonctionnaires :

Au titre de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)

Membre titulaire :

- Mme Bonmarin Sandrine – école maternelle du Vernay à Cran-gevrier

Membre suppléant :

- Mme Gilbaud Françoise - école maternelle à Sillingy

Au titre de la fédération syndicale Unitaire (FSU)

Membre titulaire :

- Mme Porte Florence – lycée Gabriel Fauré à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Basset Véronique – Lycée Louis Lachenal à Argonay

Au titre de l'UNSA-Education :

Membre titulaire :

- Mme Heretick Catherine – Ecole élémentaire Vaugelas à Annecy

Membre suppléant :

- Mme Rousse Marie-Noëlle – Ecole maternelle l'Arlequin à Cran-Gevrier

Représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale :

Membres titulaires :

- M. Bats Alain – président – section départementale MGEN

- Mme Bregard Bernadette – directrice adjointe – section départementale MGEN

Membres suppléants :

- Mme Coisy Martine – représentante MGEN

- Mme Mermier Bernadette – trésorière – section départementale MGEN

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

 Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014097-0032**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 07 Avril 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Elections des membres du Conseil  
d'Administration du SDIS 74 Nombre de  
suffrages